



# RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE PLAINE- D'ARGENSON

## Préambule

Les missions du CCAS sont réglementairement définies par l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui stipule :

« Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande. »

Le CCAS doit respecter les trois principes suivants :

- Le principe de spécialité territoriale : le CCAS ne pouvant intervenir qu'au profit des seuls habitants de la commune.
- Le principe de spécialité matérielle : Le CCAS ne pouvant intervenir que sur la base d'activités à caractère social.
- Le principe d'égalité devant le service public impliquant que toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation.

## Chapitre 1

### *Composition et fonctionnement du Conseil d'Administration*

#### **Article 1 : Périodicité des séances**

Le Conseil d'Administration du CCAS se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge utile.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la majorité des membres du Conseil.

#### **Article 2 : Convocations**

Toute convocation est établie par le Président et comporte un ordre du jour.

La convocation est adressée aux membres du Conseil par écrit et à domicile ou par courrier électronique, trois jours au moins avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président ou le Vice-Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil d'Administration qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le Président fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Compte-tenu de l'exigence de souplesse de fonctionnement inhérente à l'action du CCAS, il est possible d'inscrire un point à l'ordre du jour, en urgence, sous réserve que le Conseil d'Administration se prononce en début de séance et approuve la modification de l'ordre du jour.

### **Article 4 : Accès aux dossiers**

Tout membre du Conseil d'Administration a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du CCAS qui font l'objet d'une délibération.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place en Mairie et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président. Les dossiers sont soumis aux règles de confidentialité et d'anonymat.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du Conseil d'Administration.

### **Article 5 : Questions orales**

Les membres du Conseil d'Administration ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires du CCAS.

Le Président ou le Vice-Président peuvent répondre directement à ces questions.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil ultérieure.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à débat.

## **Chapitre 2**

### ***La tenue des séances du Conseil d'Administration***

#### **Article 6 : Présidence**

La présidence du Conseil d'Administration est assurée par le Président, par le Vice-Président en cas d'empêchement du Président, par le plus ancien administrateur en cas d'empêchement du Président et du Vice-Président, et par le plus âgé, en cas d'ancienneté égale.

#### **Article 7 : Quorum**

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des membres se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une convocation régulièrement faite, le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises après une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

### **Article 8 : Pouvoirs**

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance.

### **Article 9 : Secrétariat de séance**

Un agent administratif communal peut assister aux séances du Conseil d'Administration et en assurer le secrétariat.

A défaut, le secrétariat de séance est assuré par un des administrateurs présents, désigné en début de réunion par un vote du Conseil d'Administration.

### **Article 10 : Huis-clos**

Les séances se dérouleront en huis-clos par l'obligation de secret professionnel à laquelle sont astreints les administrateurs.

Ce secret professionnel ne concerne que les séances où est évoquée la situation sociale des demandeurs d'aide, à l'appui d'informations nominatives, touchant à la vie privée des intéressés.

Des séances publiques sont possibles dès lors que les informations protégées par le secret professionnel n'y sont pas divulguées.

### **Article 11 : Police de l'Assemblée**

Le Président ou son remplaçant assure seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

## **Chapitre 3**

### ***L'organisation des débats et le vote des délibérations***

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale.

### **Article 12 : Déroulement des séances**

Le Président ou son remplaçant appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription.

Une modification de l'ordre des dossiers soumis à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou celle d'un membre du Conseil d'Administration qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par celui-ci.

### **Article 13 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil d'Administration qui la demandent.

Le président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention réputé trop long et de l'inviter à conclure brièvement.

### **Article 14 : Suspension de séance**

Le Président prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance demandée par au moins trois membres du Conseil d'Administration.

#### **Article 15 : Amendements**

Les amendements peuvent être proposés sur toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration.

#### **Article 16 : Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et blancs ne sont pas comptabilisés.

En cas d'égalité de voix, sauf dans le cas de vote à bulletin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents : les noms des votants et l'indication du sens de leur vote est porté au registre des délibérations.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection s'opère à la majorité relative : A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil d'Administration peut voter :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire.

## **Chapitre 4** *Les procès-verbaux*

#### **Article 17 : Procès-verbaux**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance.

## **Chapitre 5** *Dispositions diverses*

#### **Article 18 : Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet à tout moment de modifications par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition du Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice.

#### **Article 19 : Accueil des personnes en demande d'aide**

Lors d'une demande d'aide, une entrevue avec le Président, le Vice-Président ou à défaut un membre élu du Conseil d'Administration sera proposée aux personnes concernées.

Chaque entrevue avec un demandeur d'aide fera l'objet d'un rapport circonstancié laissé à la disposition des membres du Conseil d'Administration.

## **Article 20 : Procédure d'urgence**

Les demandes d'aide dont l'urgence le nécessite peuvent faire l'objet d'une décision immédiate du Président ou du Vice-Président qui jugent de l'opportunité de la demande. Le Conseil d'Administration donne pouvoir au Président, ou en son absence au Vice-Président d'accorder une aide en urgence pour un montant limité qui fera l'objet d'une délibération spécifique.

En cas d'accord, l'aide devra être validée dès la prochaine réunion du Conseil d'Administration et figurer dans son procès-verbal.

## **Article 21 : Aide sociale facultative – Aides financières**

Les aides financières (bons alimentaires, participation du CCAS au règlement d'une facture...) peuvent être attribuées aux personnes en situation de difficulté sous forme de dons ou d'avances remboursables.

Elles peuvent être versées au demandeur ou à son créancier.

Les aides sont limitées à une par foyer et par an.

La demande d'aide est examinée sur la base d'un rapport social argumenté (indiquant précisément les difficultés sociales, les perspectives et la situation du demandeur), présentés par le demandeur, l'assistante sociale de secteur ou tout autre professionnel chargé d'un accompagnement social auprès de la personne.

Les critères d'attribution d'une aide sociale facultative sont :

- Être résident sur la commune depuis un an au moins,
- Se trouver dans une situation de détresse financière avérée (vérifiée sur production de justificatifs de ressources et de charges),
- Avoir obligatoirement sollicité les dispositifs légaux avant le CCAS qui n'intervient qu'en complémentarité,
- Avoir préalablement fait valoir ses droits aux prestations et revenus réglementaires,
- Avoir un niveau de ressources inférieur au barème de l'aide sociale.

Le reste à vivre du demandeur ( $[\text{ressources} - \text{charges}] / \text{nombre de personnes composant le foyer}$ ) n'induit pas l'aide automatique mais demeure un indicateur, un outil d'aide à la décision pour les administrateurs.

## **Article 22 : Aide sociale facultative – Dispositifs particuliers**

Le CCAS propose différents dispositifs d'aide s'inscrivant dans un projet de développement social local.

Ces aides peuvent cibler certaines catégories de la population (jeunes enfants, adolescents, personnes âgées, personnes handicapées, personnes privées d'emploi...). Elles sont décidées et mises en œuvre par délibération du Conseil d'Administration, lequel définit les modalités et conditions d'attribution ainsi que les montants des aides allouées.

Fait à Plaine-d'Argenson, le 24 novembre 2020

Le Président du CCAS

Jean-François SALANON